

CAISSE DE SECOURS

HAUTS-FOURNEAUX & FONDERIES

— DE —

BROUSSEVAL

— * —

CAISSE DE SECOURS DE L'USINE

Fondée le 15 Février 1879

— * —

STATUTS

Modifiés conséquemment à la loi du 9 Avril 1898
sur la responsabilité des accidents



WASSY. — Typographie et Lithographie de V^o F. BLAVIER

1899

CAISSE DE SECOURS
— DE —
L'USINE DE BROUSSEVAL

—————>>>X<<<—————
STATUTS

TITRE PREMIER

Fondation de la Caisse de Secours

ARTICLE 1^{er}

La Caisse de Secours de l'usine de Brousseval est destinée à assurer, en cas de maladie ou en cas de blessure *non survenue par le fait du travail ou à l'occasion du travail*, à tous les ouvriers travaillant régulièrement à l'usine et suivant l'article 3 des présents statuts, les soins médicaux, les médicaments nécessaires et des secours réglés suivant les articles 15 et suivants.

La Caisse de Secours assure également, en cas de maladie ou de blessure, les soins médicaux aux femmes (sauf pour le cas d'accouchement) et aux enfants des ouvriers travaillant régulièrement à l'usine et rentrant dans les conditions prévues par l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 2

Tout ouvrier engagé à l'usine de Brouseval est soumis dès son entrée aux charges prévues par l'article 5. En quittant l'usine pour quelque motif que ce soit, l'ouvrier perd tous ses droits sur la Caisse de Secours, sans qu'il lui soit fait aucune restitution des sommes antérieurement versées par lui, suivant l'article 5.

ARTICLE 3

Tout ouvrier se présentant à l'usine n'est accepté qu'après la visite du Médecin. Si l'examen lui est défavorable, il peut être embauché, mais ne peut pas faire partie de l'Association, dont il ne subira par conséquent aucune charge.

ARTICLE 4

Les employés peuvent profiter de la Caisse de Secours, moyennant qu'ils se soumettent aux charges réglées par l'article 5.

TITRE II

Fonds de la Caisse de Secours

ARTICLE 5

La Caisse de Secours est alimentée par :

1° Un droit de 5 francs payé par chaque ouvrier à son entrée dans l'usine ;

2° Un prélèvement sur le salaire de tous les membres de l'Association, prélèvement dont le montant est fixé chaque année par le Comité, dans la première séance de l'Exercice, en se basant sur les résultats de l'Exercice précédent, mais qui ne peut dépasser 2 p. o/o du salaire ;

3° Le produit des amendes encourues par les ouvriers ;

4° Les dons et libéralités qui pourront être faits à l'Association ;

5° L'intérêt porté par les fonds disponibles de la Caisse de Secours.

ARTICLE 6

La retenue sur le salaire des ouvriers est faite à la paie sur les sommes portées aux journaux.

ARTICLE 7

Les sommes disponibles de la Caisse de Secours sont conservées par l'usine de Brousseval en compte courant, à 5 o/o l'an.

TITRE III

Administration de la Caisse de Secours

ARTICLE 8

La Caisse de Secours est administrée par un Comité.

La comptabilité de la Caisse est tenue aux bureaux de la Société de Brousseval.

ARTICLE 9

Le Comité est composé de neuf membres :
Le Directeur, président ;

Le Chef de Comptabilité de l'Usine ;
Un ingénieur de l'Usine, désigné par le
Directeur ;

Et *six membres* élus au scrutin secret
par les ouvriers faisant partie de l'Asso-
ciation.

Ne peuvent prendre part au vote que les
membres âgés au moins de 18 ans.

Ne sont éligibles que les membres âgés
au moins de 25 ans.

ARTICLE 10

Les six membres élus sont choisis par
les ouvriers :

1 pour l'atelier de modelage,
1 pour l'atelier d'ajustage,
et 4 pour les autres services de l'usine.

Les membres ouvriers sont élus pour trois
ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seront élus ceux qui auront réuni le plus
grand nombre de voix à l'élection.

Le dépouillement du scrutin est fait de-
vant les ouvriers.

ARTICLE 11

Dans le Comité il est statué à la majorité des voix.

La voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12

Le Président a le droit de *veto* pour toute question qui lui paraît créer une injustice, et toute mesure qui lui semble de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'Association, soit dans le présent, soit dans l'avenir.

ARTICLE 13

Le Comité se réunit une fois par mois, dans le courant de la dernière semaine avant la paie, pour statuer sur les affaires de la Caisse de Secours et fixer, suivant les ressources disponibles, le montant et la répartition des secours à distribuer.

ARTICLE 14

La situation financière de la Caisse de Secours est établie chaque mois et affichée dans l'Usine.

TITRE IV

Fonctionnement de la Caisse de Secours

ARTICLE 15

Le médecin de l'Association est choisi par le Président du Comité.

ARTICLE 16

Le médecin reçoit à l'Usine, trois fois par semaine, les ouvriers malades qui ont besoin de ses soins.

En dehors des jours de visites, les ouvriers, toutes les fois qu'ils en ont besoin, vont consulter chez lui le médecin de l'Association.

Le médecin va visiter à domicile ceux qui ne peuvent se transporter, aussitôt qu'il en a reçu avis.

Les femmes et les enfants malades ou blessés des membres de l'Association sont également visités à domicile lorsqu'ils ne peuvent se transporter chez le médecin.

ARTICLE 17

Tout ouvrier reconnu malade par le médecin reçoit à partir du cinquième jour après la suspension de travail, et par chaque jour de travail à l'usine, une indemnité égale au tiers de son salaire quotidien.

L'indemnité de maladie cesse de droit après trois mois du jour de la suspension de travail ; elle cesse de même si, par suite de deux ou plusieurs maladies successives, le nombre des journées de maladies dépasse cent vingt dans l'année.

ARTICLE 18

Le Comité peut dans la mesure des fonds disponibles, et après enquête spéciale, accorder des secours renouvelables à ceux des membres participants qui n'ont plus droit aux indemnités quotidiennes prévues à l'article 17 et qui, par suite de la prolongation de la maladie ou pour cause d'infirmités, ne peuvent reprendre leur travail.

Ces secours renouvelables sont votés chaque mois ; ils varient entre dix et qua-

rante francs par mois, d'après la situation de l'associé.

ARTICLE 19

Le Comité peut, dans des cas exceptionnels et après enquête spéciale, accorder des secours supplémentaires pendant la période prévue à l'article 17, à ceux des associés dont la situation est particulièrement malheureuse par suite de ses charges de famille.

ARTICLE 20

Sur la demande du médecin, l'associé peut être envoyé à l'hôpital de Wassy ou dans tel autre établissement spécial, pour y être traité aux frais de la Caisse. Dans ce cas et aussi longtemps qu'il y restera, l'associé cesse de recevoir l'indemnité quotidienne prévue à l'article 17; le Comité peut décider que la moitié de l'indemnité quotidienne sera payée à la femme.

ARTICLE 21

Le Conseil peut aussi accorder, dans la mesure des fonds disponibles, des secours

renouvelables mensuellement aux veuves et aux enfants de moins de treize ans révolus des membres participants décédés.

Ces secours mensuels ne peuvent en aucun cas dépasser par mois dix francs pour la veuve et cinq francs par enfant, soit en totalité trente francs pour tous les ayants droit.

ARTICLE 22

En cas de décès d'un associé, ou d'un ouvrier non associé ayant cinq années de présence à l'usine, il sera offert aux frais de la Caisse de Secours, une couronne dont le prix ne dépassera pas quinze francs.

ARTICLE 23

Les indemnités quotidiennes et les secours extraordinaires seront payés mensuellement.

ARTICLE 24

En aucun cas, les secours accordés ne devront être assez importants pour qu'il reste moins de mille francs en caisse.

ARTICLE 25

N'a droit à aucun secours en argent et en médicaments, mais a seulement droit aux soins du médecin, tout ouvrier ayant reçu une blessure ou contracté une maladie par suite d'inconduite, de débauche ou de rixe.

TITRE V

Contrôle des malades et secours

ARTICLE 26

Les membres élus du Comité sont chargés du contrôle des malades et secours. Ils font à chaque séance rapport au Comité sur les tournées d'inspection qu'ils ont faites dans le mois et proposent s'il y a lieu au Conseil, soit des suppressions de secours, soit des allocations exceptionnelles.

ARTICLE 27

Les malades ne peuvent se livrer à aucun travail sans en avoir reçu par écrit l'autorisation du médecin.

Toute infraction à cet article entraînera la suppression des secours.

La même mesure sera prise contre les malades qui se livreront à la boisson ou à tout autre excès, et contre ceux qui seront rencontrés dans un cabaret ou dans tout autre lieu public.

TITRE VI

Liquidation de la Caisse de Secours

ARTICLE 28

Au cas où la Caisse de Secours viendrait à disparaître, l'actif disponible, après paiement de toutes charges, serait réparti entre les membres de l'Association au jour de la dissolution, au prorata de leurs années de participation.

Brousseval, le 1^{er} Juillet 1899.

P. FESTUGIÈRE